

COMMUNIQUE DE PRESSE

programme d'actions "nitrates" : calcul de la dose d'azote à apporter

Le programme d'actions "nitrates" a pour finalité de réduire la pollution de l'eau par les nitrates. Composé :

- du programme d'actions national¹ dit PAN ;
- du programme d'actions régional² dit PAR ;
- et de l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée³ dit « arrêté référentiel » ;

il impose le calcul de la dose d'azote à apporter aux cultures.

Qui est concerné ? tout exploitant agricole ayant des îlots cultureux en zones vulnérables.

Objectif : estimer l'apport prévisionnel de l'azote au plus près des besoins de la plante en tenant compte des apports et des sources d'azote de toute nature.

1- calcul ou dose plafond ?

Pour la majorité des grandes cultures et des cultures légumières de plein champ, la dose d'azote doit être calculée selon la méthode du bilan prévisionnel.

Pour la vigne, l'arboriculture, l'horticulture, les cultures porte-graine, les plantes à parfum, aromatiques et médicinales, l'apport d'azote est plafonné à une valeur inscrite dans l'arrêté référentiel.

Pour savoir si une culture est concernée ou non par le calcul de la dose prévisionnelle, il convient de se référer à l'annexe 1 de l'arrêté référentiel.

Cas particuliers :

Le détail du calcul de la dose n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates, pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté minéral et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

2- quel objectif de rendement considérer ?

Dans le cadre du calcul du bilan prévisionnel, il faut prendre en compte le besoin de la culture. Il s'agit :

- soit d'un besoin forfaitaire (notamment pour les légumes) ;

1 arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié

2 arrêté préfectoral du 28 mai 2014

3 arrêté préfectoral du 23 janvier 2018

- soit d'un besoin calculé à partir du besoin d'azote par unité produite multiplié par l'**objectif de rendement**.

L'objectif de rendement : c'est la **moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture** considérée au cours des **5 dernières années**, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

ex. pour la culture X :

Année	n-5	n-4	n-3	n-2	n-1
Rendement réalisé (qtx/ha)	78	80	82	75	85

Objectif de rendement pour l'année n = $(78 + 80 + 82) / 3 = 80$ qtx / ha, les rendements de l'année n-2 (valeur minimale) et n-1 (valeur maximale) ont été exclus.

Cas particuliers :

Compte-tenu de l'année climatique exceptionnelle en 2016, il est possible en application de l'article 2 de l'arrêté référentiel, d'exclure l'année 2016 du calcul de l'objectif de rendement et de la remplacer par l'année n-6.

3- la dose à inscrire dans le plan prévisionnel de fumure

Pour chaque îlot cultural en zones vulnérables, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés, l'exploitant doit établir un plan prévisionnel de fumure (PPF) comprenant notamment la quantité d'azote efficace et total à apporter après l'ouverture du bilan.

Ce PPF est exigible au plus tard au :

- 15 mars pour les cultures d'automne et cultures pérennes,
- 30 avril pour les cultures de printemps semées avant le 30 avril,
- 15 jours après le semis lorsque le semis est postérieur au 1er mai.

4- des apports d'azote à fractionner

La dose d'azote calculée est à apporter en **un ou plusieurs apports**, en fonction :

- des cultures : de leur période d'implantation et de l'évolution de leur besoin en azote au cours du temps,
- des apports déjà réalisés,
- de la dose maximum possible en un seul apport (cf. article 2, chapitre II-1 du PAR²).

Afin de prendre en compte les conditions climatiques de l'année et l'efficience des premiers apports, il est conseillé pour certaines cultures comme le blé, de **mettre en réserve** une partie de la dose d'azote calculée (40 à 80 kg/ha) pour piloter plus finement le dernier apport (fin de montaison).